



Décision n° 2026-101

Portant autorisation spéciale de travaux dans le Cœur
du Parc national de forêts (plantation avec mise en place de protection type lattis-bois)

Pétitionnaire : Commune de Leuglay, représenté par son maire, Frederic Naudet

Localisation du projet : Forêt communale Leuglay - parcelle 2c et 4c

Nature de la demande : Plantation de Pin Laricio de Calabre avec en enrichissement du chêne pubescent

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13.1 relative aux travaux nécessités par une activité forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 29 juillet 2026 par M. Frédéric NAUDET ;

Vu la délibération n° CS2026-043 du conseil scientifique du 18 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le cœur du Parc national de forêts a pour vocation de renforcer la naturalité et le fonctionnement des écosystèmes et d'améliorer l'état des continuités écologiques (charte objectif 6) ;

Considérant l'Objectif 3 de la Charte, notamment sa Mesure 5, appelant à privilégier les essences indigènes, ainsi que la régénération naturelle ;

Considérant la médiation menée entre le Parc national de forêts et la commune de Leuglay, menée en novembre 2024 et janvier 2025, s'étant soldée sur un accord eux sur la possibilité de procéder à la plantation de Pin Laricio de Calabre, par ailleurs présent sur le territoire du Parc national de forêts ;

Considérant l'absence de présence connue d'éléments d'intérêts historiques ou archéologiques sur la parcelle concernée,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Nature de la décision

La commune de Leuglay, représentée par son maire, M. Frédéric Naudet, est autorisée à faire procéder aux travaux de plantation de Pin Laricio de Calabre avec en enrichissement du chêne pubescent, et à mettre en place les dispositifs de protection visés, conformément à la demande susvisée, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'article 2.

ARTICLE 2. Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes.

- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologique lors des travaux, les travaux seront immédiatement stoppés et le Parc national de forêts informé dans les meilleurs délais.
- La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.
- La plantation devra permettre de de conserver une densité d'au moins 30% d'essences indigènes à la région biogéographique, en mélange à maturité du peuplement.
- L'ensemble des protections contre le gibier, incluant les arbres de fer, gaines, abris, agrafes, piquets, devra être retiré lorsqu'elles ne seront plus nécessaires (quatre à cinq ans après les plantations) et évacué via les filières de traitement de déchets appropriées.

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2027.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 09/10/26

Le directeur du Parc national de forêts,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a horizontal stroke and a small upward flick.

Philippe PUYDARRIEUX